

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 16 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Confidentiel

**Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre rendue
oralement le 10 mai 2017 refusant à la Défense que la pièce d'identité de P-0109
soit versée au dossier de l'affaire**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande:

1. La présente demande est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle porte sur une décision orale de la Chambre rendue à huis clos partiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 10 mai 2017, au cours de l'interrogatoire du témoin de l'Accusation P-0109 par la Défense de Laurent Gbagbo, l'interrogateur formulait la demande orale suivante : «Monsieur le Président, on voudrait demander au témoin si on peut... enfin, avoir une copie de sa carte d'identité pour montrer qu'il n'y a pas d'ethnie qui est indiquée sur sa carte d'identité, et que ce scan soit versé au dossier, s'il vous plaît»¹.

3. Le Juge président, parlant au nom de la Chambre, rendait immédiatement la décision orale suivante : «Mais je ne pense pas que cela soit nécessaire, pas du tout. Pourquoi est-ce que nous devrions avoir sa carte d'identité dans le dossier de l'affaire ? Non, non, nous n'allons pas agir comme cela. Nous n'allons pas le faire. Nous n'allons pas avoir la carte d'identité du témoin qui serait présentée pour... et qui ferait partie du dossier, c'est tout. Point à la ligne.»²

II. Discussion.

4. Le Statut de Rome reconnaît à la Défense le droit d'interroger les témoins à charge. Ce droit pour être effectif implique la plus grande liberté de la part du titulaire du droit dans les modalités d'exercice du droit. Autrement dit, la Défense a le droit d'interroger le témoin à charge comme elle l'entend. Autrement dit encore, elle peut l'interroger à partir du ou des points de vues qui lui semblent le plus utile, selon l'angle qu'elle considère pertinent. Ici, l'interrogateur a estimé à un certain moment qu'il était important de vérifier si ce que disait le témoin pouvait être corroboré en utilisant ces documents d'identité, avant dans un second temps d'examiner les papiers d'identité eux-mêmes.

5. Ces vérifications étaient d'autant plus indispensables que des questions étaient apparues au fur et à mesure de l'interrogatoire de P-0438 concernant le document d'identité

¹ ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA, p. 28.

² ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA, p. 28.

qu'il avait présenté aux parties et aux Juges. L'Accusation n'ayant pas jugé utile de verser au dossier de l'affaire le moindre document d'identité de P-0438, témoignant par video conférence, la Défense se trouvait dépourvue de tout moyen de vérifier son identité et de vérifier ainsi la plausibilité de son récit. C'est pourquoi elle demanda à voir le document d'identité de P-0438 ; or il s'avéra au fur et à mesure des interrogatoires menés par les deux équipes de Défense qu'il existait des contradictions entre les mentions portées au document présentées et les dires du témoin. Par exemple, la personne était dite sur le document née en Côte d'Ivoire³ alors qu'elle avait dit être née au Mali⁴ et qu'il était indiqué sur le document que sa taille était de 1m76 alors qu'elle disait elle-même mesurer environ 1m90⁵.

6. Le témoin P-0109, témoignant sur les mêmes faits que P-0438, dont la profession n'est pas des plus claires, sans donc d'adresse professionnelle, il était important que la Défense dispose d'éléments objectifs permettant de vérifier son identité et partant le rôle qu'il se donnait.

7. En refusant non seulement la demande de la Défense visant à ce que la carte d'identité du témoin soit présentée aux Juges et aux Parties mais encore, en indiquant clairement qu'elle ne ferait pas partie du dossier, le Juge président empêchait à la Défense de poursuivre dans cette ligne de questionnement.

8. La question posée par cette décision est donc celle des limites que peuvent poser les Juges à un interrogatoire mené par l'une des parties. Pour que la liberté de l'interrogateur soit effective lors de l'interrogatoire, de telles limites ne peuvent être posées que selon des critères précis, par exemple l'utilité d'une question, tant du point de vue de la plausibilité du récit que du point de vue de la vérification de la crédibilité du témoin. Si la question paraît inutile, le Juge est bien fondé à intervenir. Si elle paraît utile, le Juge est mal fondé à intervenir.

9. Or ici, la question de la vérification de l'identité du témoin sur une base objective (la présentation d'un document d'identité) est utile non seulement du point de vue du récit du témoin mais aussi utile du point de vue de sa crédibilité.

³ ICC-02/11-01/15-T-152-CONF-FRA, p. 31 ligne 1-3.

⁴ ICC-02/11-01/15-T-149-CONF-FRA, p. 76 ligne 11.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-152-CONF-FRA ET, p. 31 lignes 10-22.

10. Sans document d'identité porté au dossier, ce sont non seulement les parties qui sont incapables d'évaluer plausibilité et crédibilité dans ce cas, mais aussi les Juges.

11. En outre, la Défense doit pouvoir obtenir des témoins de l'Accusation toute information ou tout document utile à la bonne conduite de ses enquêtes de la Défense et à la préparation de son cas.

12. Si la Défense, qui par définition est la partie faible dans le procès, n'était pas autorisée à obtenir les éléments lui permettant de vérifier la plausibilité du récit du témoin, sa crédibilité et des informations indispensables à la menée de ses enquêtes, ce serait tout l'équilibre du procès qui serait atteint, et par là même le caractère équitable de la procédure.

13. La Défense n'a pas pu développer son argumentation concernant la nécessité d'obtenir les documents d'identité des témoins de l'Accusation et répondre à l'objection de l'Accusation puisque le Juge président, au nom de la Chambre, a pris, au nom de la Chambre, une décision immédiate.

14. Dans la décision attaquée, la Chambre a interdit à la Défense de vérifier que le témoin disposait d'une pièce d'identité et d'obtenir une copie de cette pièce d'identité, ce qui entraînait deux conséquences importantes affectant le travail de la Défense: 1) impossibilité pour la Défense de corroborer les dires du témoin concernant le document d'identité dont il disposerait et 2) l'impossibilité de pouvoir vérifier l'identité du témoin.

15. C'est pourquoi il convient que la Défense soit autorisée à saisir la Chambre d'appel.

1. Les points susceptibles d'appel.

1.1. La Chambre a erré en droit interdisant à la Défense d'obtenir un élément de preuve permettant de corroborer les propres dires du témoin.

16. Par la décision attaquée, la Chambre interdit à la Défense de faire son travail, ici d'obtenir des éléments objectifs de corroborer ou d'infirmer les dires d'un témoin. Le témoin ayant indiqué qu'il disposait d'un document d'identité et qu'il n'y avait pas de mention d'ethnie sur ce document, il était indispensable de vérifier ses dires, ce qui aurait permis 1) de

vérifier l'existence d'un document 2) de corroborer ce qu'il avait dit sur l'absence d'une mention relative à l'ethnie et 3) mettre en regard les informations portées sur le document et les informations que le témoin avait données.

17. C'était une obligation professionnelle de l'avocat de procéder ainsi et de demander à ce que la pièce d'identité de P-0109 soit versée au dossier, afin que la Chambre puisse se reposer sur les éléments les plus solides possibles dans le Jugement final.

18. Notons ici que la question de l'utilisation de documents, notamment d'identité, pour distinguer entre personnes sur la base de leur ethnie est au cœur du narratif du Procureur. En interdisant à la Défense d'obtenir des éléments d'information permettant de remettre en cause l'approche adoptée par l'Accusation, et notamment qui montrent qu'il n'y a pas de mention d'ethnie sur les documents d'identité, la Chambre a interdit à l'Accusé de se défendre librement, mettant à mal l'équité de la procédure. Elle a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaqué.

1.2. La Chambre a erré en droit en interdisant à la Défense d'obtenir un élément de preuve indispensable pour qu'elle puisse enquêter, et plus particulièrement pour qu'elle puisse vérifier les dires de P-0109.

19. Lors de l'audience du 10 mai 2017, la Défense de Laurent Gbagbo présentait l'argument suivant pour justifier que la pièce d'identité du témoin soit versée au dossier de l'affaire : « notre demande était motivée par les raisons que vous a dites Mme Naouri et parce que nous n'avons strictement aucun élément d'identité, concernant ce témoin, et qu'il est difficile, et même étonnant, que le Procureur n'ait pas pris... les enquêteurs du Bureau du Procureur n'aient pas pris la peine de demander à leur témoin des éléments d'identité. Nous ne savons donc pas quelle l'identité, la véritable identité de ce témoin, nous n'en avons pas de... de preuve.»⁶

20. En réponse, la Chambre indiquait que : «Ce n'est pas un problème, le témoin nous a donné... a donné son identité à la Cour et c'est tout. C'est tout — point.»⁷

⁶ ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA, p. 28 lignes 21-26.

⁷ ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA, p. 29 lignes 2-4.

21. En refusant que soit versé au dossier un élément justificatif de l'identité du témoin, la Chambre empêche la Défense de vérifier l'identité du témoin et partant la plausibilité de son récit. Ne pouvant enquêter sur ce témoin et sur ce qu'il a pu dire, la Défense se trouve désarmée. C'est donc tout un pan du dossier à charge du Procureur qui lui est interdit.

22. Notons ici que la Chambre confond la vérification bureaucratique et sommaire de l'identité du témoin à laquelle procède peut-être l'UVT lors de la familiarisation et l'obligation qui repose sur le Procureur de fournir à la Chambre et à la Défense tous les éléments utiles – notamment permettant d'attester de l'identité des témoins – leur permettant d'évaluer le sérieux de son dossier.

23. Notons aussi que pour nombre de témoins, le Procureur a effectivement communiqué à la Défense une copie de leur pièce d'identité, ce qui a permis à la Défense de procéder à des vérifications. Il serait normal que dans le cas où le Procureur n'a communiqué à la Défense aucun élément objectif concernant l'identité du témoin, la Défense puisse obtenir toute information utile directement du témoin.

24. Notons enfin que les témoins-victimes ont l'obligation de joindre une copie de leur pièce d'identité à leur formulaire de participation à la procédure, et que ce formulaire, y compris la pièce d'identité, est toujours divulgué à la Défense sous la Règle 77, en tant qu'information indispensable à la préparation de la Défense. Pourquoi le Procureur ne serait-il pas soumis à la même exigence de fournir à la Défense les éléments d'identité de chacun des témoins qu'il présente ?

25. En interdisant à la Défense de vérifier l'identité de P-0109, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

1.3. La Chambre a erré en droit en ne motivant pas sa décision.

26. A aucun moment dans la décision attaquée, la Chambre n'a motivé sa décision en expliquant sur quelle base elle rejetait les arguments avancés par la Défense.

27. La Chambre s'est contentée d'affirmer que : « nous n'allons pas agir comme cela. Nous n'allons pas le faire. Nous n'allons pas avoir la carte d'identité du témoin qui serait présentée pour... et qui ferait partie du dossier, c'est tout. Point à la ligne. »⁸

28. La Chambre, en ne motivant pas sa décision, ne donne aucune indication qui serait utile aux Parties pour comprendre le raisonnement suivi, les laissant dans l'incertitude regardant la procédure à suivre dans l'avenir lorsqu'il s'agira d'interroger des témoins sur leur identité et de leur demander leur document d'identité.

29. La motivation de la part de la Chambre aurait été d'autant plus utile que dans un cas semblable, pour le témoin de l'Accusation P-0438, la Chambre avait autorisé la Défense à obtenir la pièce d'identité du témoin et à la faire verser au dossier de l'affaire. Elle avait aussi autorisé la Défense à interroger le témoin sur les mentions figurant sur cette pièce d'identité⁹.

30. En ne motivant pas sa décision, la Chambre a privé sa décision de base légale.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

31. En interdisant à la Défense de procéder à la corroboration de certaines informations et en lui interdisant de manière plus générale d'obtenir d'un témoin des informations indispensables au bon déroulé des enquêtes de la Défense, la Chambre rompt l'équilibre du procès et porte atteinte à l'équité de la procédure.

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

32. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question immédiatement, le procès risquerait d'être conduit sans que la Défense puisse réellement tester la crédibilité de certains témoins, ce qui porterait atteinte à l'équité de la procédure. S'il advenait en outre que la

⁸ ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA, p. 28.

⁹ ICC-02/11-01/15-T-152-CONF-FRA, p. 30 et suivantes.

Chambre d'appel suive la Défense sur les points d'appel de la présente demande à l'occasion de l'appel du Jugement final, tout le procès serait remis en cause, et il n'y aurait aucun remède adéquat pour l'Accusé.

33. La décision de la Chambre a d'ores et déjà un impact sur la suite de la procédure, au delà de ce témoin particulier, puisqu'en l'absence de motivation de la part de la Chambre, il est impossible à la Défense de savoir quand et comment elle pourra sans entrave exercer son droit d'interroger les témoins de l'Accusation sur les questions relatives à l'identité des témoins.

34. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait donc de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès¹⁰. S'il advenait que la décision attaquée soit considérée sans base légale et sans motivation, seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait empêcher que le procès soit engagé en violation des droits fondamentaux de l'accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'article 82 du Statut :

- **Accorder** à la Défense l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 16 mai 2017 à La Haye, Pays-Bas.

¹⁰ ICC-02/04-177.